

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

SERVICE FINANCES

FB/HB

DECISION N°24-09362

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2322-1 et L 2322- 2 ;

Vu, la délibération du Conseil municipal n°2024-14/03-03 du 26 mars 2024 portant vote du Budget primitif 2024 et nouvelles dispositions relatives aux articles spécialisés ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-16/03-05 du 26 mars 2024 autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) pour le budget principal ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour abonder la ligne de crédit 65748 pour la subvention exceptionnelle à l'association MACADAM ;

Objet : M57 – Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 011 vers le chapitre 65 de la section de fonctionnement ;

DECIDE

Article 1

Est autorisé le virement de crédit suivant :

Section d'investissement du chapitre « 011 » vers le chapitre « 65 » d'un montant de 1500,00€ correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Montant
SPO	321	6245	SPO	- 1 500,00 €

Gestionnaire	Fonction	Nature	Service	Montant
FET	023	65748	FET/SPORTS	1 500,00 €

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240612-24_09362-AI
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Article 2

Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de ce virement de crédit à la première réunion du Conseil municipal qui suit l'ordonnancement de chaque dépense.

Article 3

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des Finances Publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 03 juin 2024

Le Maire
Frédéric BOUCHE

